

**ANNEXE**

L'annexe du décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics (décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993 et 1607-95 du 13 décembre 1995) est modifié par l'addition, après l'article 20, du suivant:

«21. Aucun congé sans solde ni aucune mesure de remplacement visée aux articles 2 à 13.1 et relative à l'année de référence débutant le 1<sup>er</sup> avril 1996 ne peut être appliqué entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 30 juin 1996.».

25132

Gouvernement du Québec

**Décret 248-96, 28 février 1996**

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

**Prémélanges médicamenteux et aliments  
médicamenteux destinés aux animaux**  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4.1<sup>o</sup> de l'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement:

1<sup>o</sup> établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis ainsi que sa forme et son coût;

4.1<sup>o</sup> établir des normes relatives à la composition, la qualité et la teneur en médicaments ou en substances des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux, qui peuvent, en ce qui concerne la teneur en médicaments, varier en fonction du type de médicament utilisé et de la teneur de celui prescrit dans l'ordonnance vétérinaire ou à défaut, par un autre document désigné au règlement et qui peuvent, en ce qui concerne la teneur en substances, varier en fonction du poids du prémélange médicamenteux ou de l'aliment médicamenteux;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les

prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 1995 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**Règlement modifiant le Règlement  
sur les prémélanges médicamenteux  
et les aliments médicamenteux destinés  
aux animaux**

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9, par. 1<sup>o</sup> et 4.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, édicté par le décret 728-87 du 13 mai 1987 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1633-92 du 11 novembre 1992, 1829-93 du 15 décembre 1993 et 728-94 du 18 mai 1994, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa de l'article 1, des mots «selon la formule reproduite à l'annexe I».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> par les suivants:

«1<sup>o</sup> 53,00 \$ pour le permis de vente ou de fourniture d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux;

2<sup>o</sup> 21,00 \$ pour le permis de préparation d'un aliment médicamenteux;

3<sup>o</sup> 26,00 \$ pour le permis de préparation d'un aliment médicamenteux ou d'un prémélange médicamenteux;

4<sup>o</sup> 78,00 \$ pour le permis de vente, de fourniture ou de préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux.»

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993» par les mots «au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997».

**4.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots «selon la formule reproduite à l'annexe I».

**5.** L'article 4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «dans la demande visée à l'annexe I» par les mots «dans sa demande».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant:

«**4.5** La demande de permis et la demande de renouvellement d'un permis doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du demandeur; ces renseignements sont également requis du représentant du demandeur, s'il en est;

2<sup>o</sup> le cas échéant, le numéro d'immatriculation du demandeur au registre des entreprises institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48);

3<sup>o</sup> le nom sous lequel le lieu est exploité;

4<sup>o</sup> l'adresse du lieu d'exploitation;

5<sup>o</sup> la nature et la catégorie du permis demandé;

6<sup>o</sup> la signature du demandeur ou celle de son représentant dûment autorisé.»

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6<sup>e</sup> édition» par «7<sup>e</sup> édition».

**8.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «6<sup>e</sup> édition» par «7<sup>e</sup> édition».

**9.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «6<sup>e</sup> édition» par «7<sup>e</sup> édition».

**10.** L'annexe I de ce règlement est abrogée.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25131

Gouvernement du Québec

## Décret 252-96, 28 février 1996

Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1)

### Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 22.1<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) l'Office des services de garde à l'enfance peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels une personne peut être exonérée partiellement ou entièrement du paiement d'une contribution;

— déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles, en cas d'exonération de contribution, une aide financière est versée;

— déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une aide financière versée sans droit doit être remboursée et déterminer les cas, les circonstances, les conditions et les modalités suivant lesquels cette dette peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir;

lequel règlement de l'Office doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;